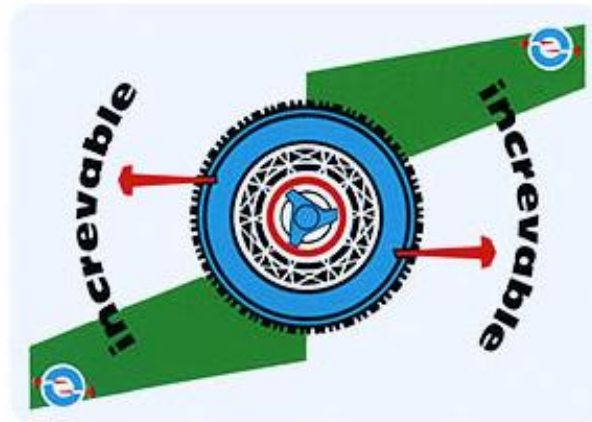


Réponses aux question Agropomme: Prélèvement et protection des eaux

14 décembre 2022
François Durand,
ingénieur et agronome

DANS CETTE PRÉSENTATION

1. Questions sur les Prélèvements
2. Question sur la Protection
3. Quelques bottes pour animer le tout



Question 1: « Les inspections
commencent l'an
prochain... »

La période de transition (pas de droit acquis)

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau, art 34

Les prélèvements d'eau qui sont légalement effectués le 14 août 2014 et pour lesquels aucune autorisation n'a été délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) peuvent être continués dans les mêmes conditions pour la période de 10 ans qui suit cette date ou pour une période supérieure correspondant à la période de validité fixée par règlement du gouvernement pour les autorisations auxquelles ces mêmes prélèvements seraient soumis en vertu des nouvelles dispositions de cette loi. À l'expiration de cette période, leur continuation est subordonnée à une autorisation délivrée conformément à ces nouvelles dispositions.

La période de transition (pas de droit acquis)

Mis en application par l'article ~~102 du RPEP~~ 364 du REAFIE

Alinéa	Volume moyen quotidien en litres par jour	Prélèvement valide jusqu'au
2	$\geq 5\,000\,000$	14 août 2025
3	$\geq 1\,500\,000$ et $< 5\,000\,000$	14 août 2026
4	$\geq 600\,000$ et $< 1\,500\,000$	14 août 2027
5	$\geq 200\,000$ et $< 600\,000$	14 août 2028
6a)	$< 200\,000$	14 août 2029



« Un prélèvement d'eau peut se poursuivre après sa période de validité tant que la délivrance d'un renouvellement ou d'une nouvelle autorisation n'a pas été effectuée »

La période de transition: conclusion

Quel est le volume moyen quotidien que vous prélevez?

- Comment le calculer (article 166 reafie):
« le volume moyen d'eau prélevé ou consommé par jour est calculé en fonction d'une période de 90 jours consécutifs pendant laquelle le prélèvement est maximal »

DONC: Ça vous prend un registre!

- Certains déclarent déjà (territoire de l'entente)
 - P.S. J'aime les compteurs d'eau



Date

Volume

22				
23				
24	X	645700	X	C96)
25	X	596030	X	38242661
26	X	695369	X	38341999
27	X	695369	X	38292330
28	X	596030	X	38242661
29	X	695369	X	38317165
30	X	695369	X	38019150
31	X	620865	X	37323781
1	X	496692	X	37274112
2	X	645700	X	36777420
3	X	695369	X	36727750
4	X	620865	X	36727750
5	X	695369	X	36802254
6		0		36106885
7	X	496692	X	36106885
8	X	645700	X	35610193
9	X	645700	X	35163171
10	X	645700	X	34517471
11	X	447023	X	33871771
12	X	695369	X	33822102
13		0		33126733
14	X	546361	X	33126733
15	X	596030	X	33027395
16	X	645700	X	32431365
17	X	645700	X	31785665
18	X	645700	X	31139965
19	X	496692	X	30494266
20		0		29997574
21		0		29997574
22		0		30444597
23		0		30891619
24	X	596030	X	31338642
25	X	596030	X	31189635
26	X	645700	X	30583604

Fonction Max

Moyenne par jour sur 90 jours

Somme de 90 jours consécutifs

Question 2: « Comment se calcule le seuil de 75 mètres cubes par jour? »

SEUIL DE 75 000 LITRES PAR JOUR

De quel seuil on parle?

LQE, article 31,75 « débit maximum est inférieur à 75 000 litres par jour »

Le seuil de 75 m³/jour n'est PAS un volume moyen!
C'est vraiment un maximum d'eau qu'on peut prélever par jour pour ne pas avoir besoin d'une autorisation

C'est Valable pour: Cours d'eau, Lac, Puits
Permis Municipal



SEUIL DE 75 000 LITRES PAR JOUR

(19 788 gallons)

En Irrigation de pommiers?

- Goutte à gouttes de 0,53 gph au 24 po
- On peut irriguer 930m de tuyau pendant 24 h...
- Superficie selon la durée (approx)

	durée de l'irrigation		
Types de pommier et distance entre rangs	2 h	3 h	6 h
pommiers nains (4,5m)	5,0 ha	3,4 ha	1,7 ha
pommiers semi nain (6,5m)	7,3 ha	4,9 ha	2,4 ha

Question 4: « J'ai la capacité de pomper plus de 75m³/jour mais j'en pompe moins, suis-je assujetti à une autorisation? »

Capacité versus pompage réel

Article 31.75 de la LQE: « ne sont pas assujettis à l'obtention préalable d'une autorisation du ministre en vertu de l'article 22:1° un prélèvement dont le débit maximum est inférieur à 75 000 litres par jour »

Guide du reafie: « prélève moins de 75 000 litres par jour » « le volume prélevé n'atteindra pas le critère d'assujettissement (75 000 litres par jour) »

Ma conclusion: le texte est pas clair si on assujetti un débit ou un volume, mais mon feeling va au VOLUME

Par prudence, gardez des registres!

Question 3: « Ça fonctionne
par NIM ou site de
prélèvement »

Qu'est-ce qu'un prélèvement?

Guide de référence du REAFIE sur l'article 167:

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/guide-reference-reafie.pdf>

« Sont réputés constituer un seul prélèvement d'eau, les prélèvements d'eau effectués à chacun des sites de prélèvement qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d'aqueduc »

- Diffère de la définition pour les déclarations de prélèvement

Qu'est-ce qu'un prélèvement?

Exemple 1 : Entreprises agricoles

Aux fins d'application du régime d'autorisation des prélèvements d'eau, pour ce qui est des entreprises agricoles, un établissement correspond au plus grand ensemble possible de lots attenants ou qui seraient par ailleurs attenants, s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, un chemin ou une voie publique, une emprise d'utilité publique et appartenant à un même propriétaire.

Concept de sites ou lots attenant

Ainsi, plusieurs sites de prélèvement d'eau qui alimentent en eau un établissement constituent un seul prélèvement d'eau, et ce, même si l'eau prélevée à chacun des sites de prélèvement répond à des fins différentes.

Par exemple, il peut s'agir d'un producteur agricole qui, sur un établissement, aurait recours à plusieurs sites de prélèvement dont l'eau est destinée à différentes utilisations telles que :

- l'irrigation des cultures;
- l'alimentation en eau d'un bâtiment d'élevage;
- l'alimentation en eau d'un bâtiment servant à la transformation de ses récoltes ou produits de la ferme telle que mise en conserve, marinades, tartes, compotes, confitures;
- l'alimentation en eau d'une cabane à sucre;
- l'alimentation en eau d'un bâtiment servant à l'hébergement des travailleurs agricoles sans égard à leur nombre;

Tous les prélèvements qui servent à la ferme s'additionnent

Qu'est-ce qu'un prélèvement?

Alors, tous ces sites de prélèvement qui sont reliés au même établissement constitueront un seul prélèvement d'eau, au sens du premier alinéa de l'article 167 du REAFIE, et se retrouveront, le cas échéant, dans la même autorisation ministérielle de prélèvement d'eau.

La présente définition implique qu'une entreprise agricole propriétaire de deux ensembles de lots « attenants » sur lesquels sont situés des sites de prélèvement d'eau se verrait délivrer deux autorisations ministérielles. Par contre, si un site de prélèvement (ex. : un puits) est destiné uniquement à l'alimentation à des fins de consommation humaine d'une ou de plusieurs résidences (ex. : hébergeant des membres de la famille du producteur agricole) totalisant 20 personnes desservies ou moins, il ne sera pas pris en compte dans le prélèvement d'eau.

Mais pas le puits de
la maison

Qu'est-ce qu'un prélèvement?

À titre d'exemple, le cas suivant est susceptible d'être observé sur un des lots attenants d'un établissement agricole : un site de prélèvement (ex. : un puits) destiné à l'alimentation en eau d'une maison dans laquelle réside la famille du producteur agricole. Dans un tel cas, ce site de prélèvement ne devra pas être considéré dans le calcul du prélèvement d'eau au sens du premier alinéa de l'article 167 du REAFIE.

Pris seul, un site de prélèvement répondant aux caractéristiques d'un puits, nécessite une autorisation ministérielle, mais requerra plutôt un permis municipal en cas de son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement, en vertu du chapitre III du RPEP. Par ailleurs, retenons que l'article 105 du RPEP attribue la responsabilité d'appliquer ces dispositions.

De plus, bien qu'elle soit liée à l'entreprise agricole, une résidence ne constitue pas en soi une activité agricole et ce, même si le producteur agricole, sa famille ou des travailleurs y résident. Enfin, puisque ce puits ne déclenchera pas une demande d'autorisation, aucune vérification, comme la caractérisation de l'eau du puits, n'est nécessaire. Néanmoins, un rappel de l'article 3 du RQEP, selon lequel quiconque met à la disposition d'un utilisateur de l'eau destinée à la consommation humaine doit s'assurer qu'elle satisfait aux normes de qualité de l'eau potable définies à l'annexe 1 de ce règlement, peut être fait à l'initiateur de projet.

Plus d'exemple de puits pour les maisons qui sont assujettis à d'autres critères (municipaux)

Qu'est-ce qu'un prélèvement?

En revanche, un site de prélèvement d'eau alimentant un bâtiment servant de résidences à des travailleurs (peu importe leur nombre) devra être considéré dans le calcul du prélèvement d'eau au sens du premier alinéa de l'article 167 du REAFIE et sera donc inclus dans l'autorisation ministérielle.

En effet, le bâtiment où résident les travailleurs fait partie intégrante de l'entreprise (il est nécessaire au fonctionnement de l'établissement), contrairement à un logement individuel où le propriétaire de l'entreprise et sa famille.

Toutefois, si le bâtiment héberge 20 travailleurs ou moins, un prélèvement d'eau alimentant ce bâtiment ne sera pas nécessaire. Selon le RQEP, toute installation qui met à la disposition d'un utilisateur un service d'eau doit s'assurer qu'elle satisfait aux normes de qualité de l'eau potable. Cette vérification peut être faite à l'initiateur de projet. Comme autre exemple, si ce bâtiment est utilisé à une autre fin que la consommation humaine, il n'est pas considéré dans le calcul. Les cas de figure dans le domaine agricole peuvent être abondants et complexes.

L'approvisionnement en eau de
l'hébergement de travailleurs
compte dans les prélèvements
Faites attentions +20
personnes = classe 2,
règlement qualité de l'eau
potable

Qu'est-ce qu'un prélèvement?

Ainsi, pour l'application de cette orientation, comme pour toute autre demande relative au régime d'autorisation des prélèvements d'eau, il est important de se poser la question suivante : « Qui veut prélever l'eau? » ou encore : « Qui veut effectuer cette action? »

C'est pourquoi, par exemple, si deux lieux d'élevage sont situés sur les mêmes lots et ont le même propriétaire, mais sont exploités par différents exploitants, les prélèvements seront considérés séparément puisque à la question « Qui prélève l'eau? », la réponse sera : chacun des deux exploitants. Or, l'un comme l'autre pourrait se voir délivrer une autorisation ministérielle de prélèvement d'eau. Comme autre exemple, si un exploitant agricole s'approvisionne à un puits qui ne lui appartient pas, puisqu'il loue des terres et a obtenu l'autorisation du propriétaire (non-exploitant) d'utiliser ses installations de prélèvements d'eau, le propriétaire, aussi bien que le locataire, pourrait se voir délivrer l'autorisation ministérielle 22, 1a (2°) de la LQE puisque dans ce cas, la réponse à la question « Qui prélève l'eau? » dépendra de l'entente entre le propriétaire et le locataire.

Qu'est-ce qu'un prélèvement?

Enfin, il convient également de mentionner que cette notion d'établissement proposée est différente de celle prévue à l'article 3.1 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RDPE). Dans ce cas, l'orientation à appliquer est celle de la section 1.4 du Guide de soutien aux entreprises agricoles.

Diffère de la définition pour les déclarations de prélèvement

Question 5: « J'ai un poste d'emballage alimenté par un puits, est-ce que ça compte? »

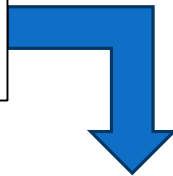
Question qui peut toucher l'aspect
QUANTITÉ et QUALITÉ

Prélèvement par puit pour poste d'emballage

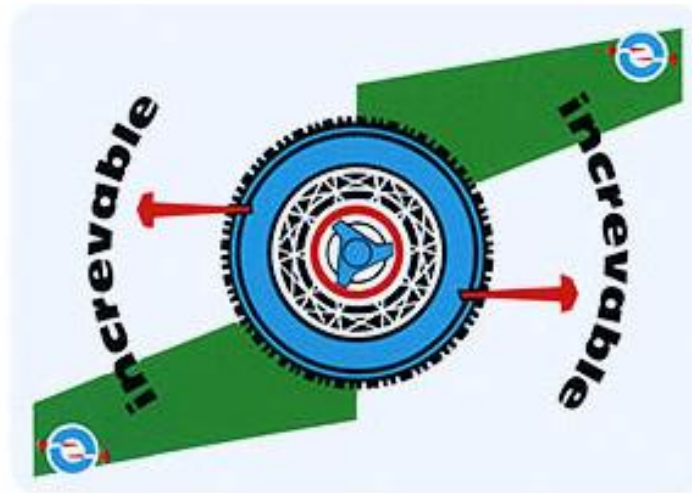
Est-ce le seul prélèvement?

QUANTITÉ

OUI



Les prélèvement totaux sont-ils de moins de 75 000 litres par jour?



Prélèvement par puit pour poste d'emballage

QUALITÉ et PROTECTION

Est-ce une activité assujettie à la LPA?

→ Normes qualités selon LPA

Les travailleurs peuvent-ils boire cette eau?

Si oui: Combien de travailleurs sont présents sur un quart de travail?

→ Si plus de 20 personnes → catégorie 2 et alors attention aux exigences du règlement sur la qualité de l'eau potable eET aux aires de protection.

D'autres bottes

Approvisionnement municipal

L'approvisionnement par le réseau d'aqueduc municipal n'est pas considérée comme un prélèvement!



UN (1) seul étang d'irrigation

Article 173 du REAFIE

EXEMPTÉ: un prélèvement d'eau effectué par un seul bassin d'irrigation alimenté naturellement, aux conditions suivantes

- a) le bassin d'irrigation est d'origine anthropique;
- b) la profondeur du bassin n'excède pas 6 m;
- c) le bassin est aménagé à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;



UN (1) seul étang d'irrigation

- d) le bassin est aménagé à plus de 100 m d'une installation de prélèvement d'eau souterraine utilisée à des fins de consommation humaine qui n'appartient pas à l'exploitant
- e) le prélèvement d'eau n'est pas effectué pour inonder un terrain à des fins de récolte;
- f) le prélèvement d'eau est effectué à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent ou, s'il est effectué à l'intérieur, il n'excède pas un volume moyen de 379 000 litres par jour;





Merci!

Temps de questions

